

Éthique et propriété intellectuelle

La production de nouvelles connaissances et de nouveaux outils issus d'un doctorat s'inscrit dans un cadre éthique, certaines modalités dépendant du cadre juridique de la propriété intellectuelle.

L'honnêteté scientifique quant à la qualité et l'originalité des résultats scientifiques, ainsi que le respect de leur paternité, relèvent des règles de la déontologie professionnelle des chercheurs. La législation relative à la propriété intellectuelle, définie dans le Code de la propriété Intellectuelle (CPI), approfondit et complète ces dispositions dans certains cas spécifiques de productions du doctorant. D'après l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la « *propriété intellectuelle désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce* ». Un doctorant peut ainsi être auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, protection automatique ne nécessitant aucune formalité de la part de l'auteur : dans ce cas, le doctorant bénéficie sur l'œuvre de droits moraux et de droits patrimoniaux. Il peut également être à l'origine d'une invention brevetable, permettant ainsi au propriétaire de l'invention, c'est-à-dire l'employeur du doctorant, de solliciter le dépôt d'une demande de brevet afin de protéger l'invention : en contrepartie de cette protection, l'invention sera automatiquement publiée 18 mois après le dépôt de la demande.

Les doctorants ont également l'obligation de respecter la propriété intellectuelle d'autrui. Ils peuvent y être formés de différentes manières, notamment en prenant contact avec le service de valorisation de la recherche adéquat.

Éthique de la recherche

Comme tous les membres de son unité de recherche, le doctorant est soumis au respect de la déontologie scientifique. Il reçoit pendant son doctorat une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique¹.

Divers textes fournissent des références quant à l'intégrité professionnelle des chercheurs², comme la Déclaration de Singapour et l'European Code of Conduct for Research Integrity au niveau international ou par exemple au niveau national la Charte française de déontologie des métiers de la recherche. Ces documents abordent en particulier les thématiques de l'authenticité des données et de leur conservation, de la communication et la publication des résultats, de la déontologie des signatures et des remerciements pour les publications.

Ces principes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques dans certaines disciplines, comme la Déclaration d'Helsinki à propos des principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains³, ou le Code d'éthique de l'Association Internationale de Sociologie⁴.

Le contrat de travail signé par le doctorant prévoit une clause de confidentialité sur ses travaux en cours. Il est également tenu de respecter la confidentialité des travaux dont il prend connaissance par exemple à l'occasion de participations à des collaborations scientifiques, à des séminaires informels, ou encore à des évaluations de projets ou travaux de recherche non publiés.

Le respect de la confidentialité d'idées novatrices est crucial pour les chercheurs car les concepts et les idées ne peuvent être protégés que par le secret. Leurs matérialisations (produit, procédé, œuvre, etc.), en revanche, peuvent l'être :

- par le droit d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques,
- par le dépôt d'un brevet pour les inventions,

1. article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat

2. En France a été créé en 2017 l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), constituant un département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), ayant pour mission la veille, l'observation de la mise en application de la Charte française de déontologie des métiers de la recherche et l'animation des référents sur les questions d'intégrité scientifique dans les établissements. L'OFIS recense sur son site internet des ressources documentaires sur l'intégrité scientifique : <https://www.hceres.fr/Ressources-documentaires-sur-l-integrite-scientifique>.

3. <https://www.wma.net/fr/policies-post/declaration-dhelsinki-de-lamm-principes-ethiques-applicables-a-la-recherche-medicale-impliquant-des-etres-humains/>

4. <http://www.isa-sociology.org/fr/a-propos-isa/code-dethique/>

- par le secret,
- par le droit d'auteur ou le brevet, pour les logiciels.

L'éthique de la recherche conduit à proscrire le plagiat et la contrefaçon. En outre, ces mauvaises pratiques exposent leur auteur à des poursuites judiciaires⁵ (articles L335-2, L335-3, L335-6, L335-7 du Code de la propriété intellectuelle) et à des sanctions académiques⁶.

Publications et droit d'auteur

Articles et manuscrit de thèse

Au cours du doctorat sont rédigés des articles et le manuscrit de thèse. Chacune de ces productions écrites est protégée, quel que soit son état d'avancement, par le droit d'auteur (voir ci-dessous la section « *Le droit d'auteur* »). Celui-ci ne nécessite aucune formalité pour l'obtenir : un article ou manuscrit est automatiquement protégé au fur et à mesure de son écriture.

Une fois l'article rédigé, se pose la question de sa publication. Une partie des droits d'auteur est alors cédée par un contrat d'édition à l'éditeur, qui peut en outre facturer des frais de publication. Ces contrats sont associés à deux grandes familles de revues scientifiques : d'une part les revues de type « open access », dont l'accès est libre et gratuit pour les lecteurs mais parfois payant pour les auteurs, et d'autre part les revues qui nécessitent un paiement par les lecteurs. Il s'agit de ce qui est appelé la « voie dorée » du libre accès aux résultats de la recherche.

Par ailleurs l'article 30 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 autorise les auteurs à mettre gratuitement leurs écrits scientifiques en version numérique à destination du public, lorsqu'ils sont issus de recherches financées au moins pour moitié par des financements publics et qu'ils sont publiés dans une revue périodique paraissant au moins une fois par an, alors même que le contrat d'édition confère à l'éditeur un droit exclusif sur l'œuvre. Cette possibilité d'auto-archivage correspond à la « voie verte » du libre accès. La version ainsi mise à la disposition du public est la version finale acceptée comprenant les modifications des auteurs après évaluation par les pairs, également appelée la version « postprint », sans la mise en forme selon la charte graphique de l'éditeur. Cette autorisation est néanmoins encadrée : les auteurs restent soumis aux clauses des autres contrats passés avec leurs collaborateurs, l'accord de tous les co-auteurs est nécessaire et la version diffusée par l'auteur sous couvert de cette loi ne peut pas faire l'objet d'une utilisation à des fins commerciales⁷ (par exemple, l'autorisation de diffusion ne vaut pas pour des sites commerciaux tels que ResearchGate ou Academia). Il est précisé également que, quelque soit l'embargo imposé par l'éditeur, celui-ci peut être réduit jusqu'à 12 mois dans le domaine « *des sciences humaines et sociales* », et jusqu'à 6 mois dans le domaine « *des sciences, de la technique et de la médecine* ». La commission européenne a pris position en faveur du libre accès (qu'il s'agisse de la voie verte ou dorée) puisque le programme cadre Horizon 2020 prévoit l'obligation de mettre gratuitement à disposition du public les publications issues de recherches que le programme contribue à financer⁸. Des archives ouvertes institutionnelles telles que le portail national HAL⁹ développé par le CNRS permettent la diffusion de ces versions par les chercheurs.

Les données de la recherche peuvent également être publiées (article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, alinéa 10 de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle), par exemple en association avec un article ou *via* un dépôt dans un entrepôt. Il est souhaitable de définir avant l'obtention de ces résultats quelle en sera la stratégie de publication dans un plan de gestion de données¹⁰, en conformité avec la politique de gestion des données de l'employeur et de l'établissement.

Au-delà du mouvement du libre accès, celui de la « science ouverte » vise à rendre plus accessible au grand public l'ensemble des processus liés à la recherche, en particulier en donnant accès aux données de la recherche.

5. Voir la condamnation pénale pour contrefaçon : Cour de Cassation Chambre Criminelle n°09-84034

6. Voir par exemple la décision n°NOR ESR509000245 du 3 juin 2008 du CNESER, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et les pratiques européennes de sanctions académiques en matière de plagiat (<http://plagiarism.cz/ippheae/>)

7. FAQ sur la loi République Numérique par le consortium Couperin

8. Recommandations de la commission européenne sur le libre accès aux publications et aux données de recherche financées par le programme Horizon 2020 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

9. <http://hal.archives-ouvertes.fr>

10. European Commission, *Guidelines on Data Management in Horizon 2020*, 2013

Cette démarche favorise notamment la reproductibilité des expériences menées, et la réutilisation des données en leur assurant un archivage pérenne.

Dans certains cas, il n'est pas pertinent de publier les manuscrits rédigés (voir sections « *Protection par le brevet* » et « *Le secret* » ci-dessous). Le service dédié à la valorisation des résultats de la recherche de l'établissement ou de l'employeur peut alors être contacté pour plus de renseignements sur cette question.

Le manuscrit de thèse écrit par un doctorant est considéré comme une œuvre personnelle¹¹, c'est-à-dire que le directeur doctoral n'a aucun droit sur l'œuvre. Il est possible, dans un contrat de travail, de prévoir la cession du droit d'auteur sur le manuscrit de thèse à l'employeur mais il est fortement déconseillé d'accepter ce genre de clause car cela empêcherait le doctorant de publier sa thèse. Il est préférable d'établir un contrat de cession de droit distinct une fois le manuscrit terminé qui peut, ou non, prévoir une compensation financière. Dans le cas où le manuscrit de thèse intègre des articles publiés ou en cours de publication, il faut s'assurer auprès de leur éditeur que la diffusion est autorisée, ou retirer ces articles de la version diffusée. Si ces articles font intervenir plusieurs auteurs, les conditions de diffusion sont détaillées en section « *Le droit d'auteur* » ci-dessous.

Par ailleurs, la diffusion de la thèse au grand public, par l'établissement d'inscription en doctorat, est laissée au choix du doctorant (article 25 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat). En l'absence de clause de confidentialité, il est conseillé d'accepter cette diffusion afin de favoriser l'accès aux résultats du projet doctoral (voir fiche 18 *Rédaction et soutenance de la thèse*).

Le droit d'auteur

Pour être protégée par le droit d'auteur¹², une œuvre de l'esprit doit répondre à deux critères : elle doit être originale, c'est-à-dire être empreinte de la personnalité de son auteur, et doit être matérialisée sous une forme perceptible par les sens. Les théories et les idées scientifiques ne sont par conséquent pas protégées, alors que le code source d'un logiciel, une communication orale, un poster, un article ou un manuscrit de thèse entrent dans les œuvres protégées.

Le droit d'auteur comprend des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Droits moraux

Les droits moraux sont « *perpétuel[s], inaliénable[s] et imprescriptible[s]* » (article L121-1 du CPI). Ils sont donc incessibles et automatiquement attribués du fait de la création d'une œuvre, sans remplir aucune formalité (contrairement au brevet qui requiert un dépôt). Ils recouvrent pour l'auteur :

- le droit de paternité, qui lui permet de revendiquer la paternité de son œuvre et d'indiquer son nom à côté du titre de l'œuvre (article L121-1 du CPI) ;
- le droit au respect de l'œuvre, qui permet d'empêcher qu'elle ne soit dénaturée (article L121-1 du CPI) ;
- le droit de divulgation, qui lui permet de décider quand et comment sera divulguée son œuvre au public (article L121-2 du CPI) ;
- le droit de repentir ou de retrait, qui permet à l'auteur de retirer son œuvre ; ce retrait peut même être effectué, sous réserve d'indemnisation, si l'auteur a cédé certains droits d'exploitation sur l'œuvre (article L121-4 du CPI).

Une œuvre est dite « *de collaboration* » lorsque plusieurs personnes physiques y participent ensemble, « *composite* » lorsqu'elle inclut des œuvres préexistantes sans la participation de leurs auteurs, ou « *collective* » lorsqu'elle est publiée à l'initiative d'une personne physique ou morale et résulte de la fusion des contributions de plusieurs auteurs. En pratique, un article scientifique est une œuvre de collaboration, ce qui signifie que les auteurs décident ensemble de la diffusion de l'article. Un ouvrage, en revanche, peut être considéré comme une œuvre collective : le coordinateur est alors propriétaire des droits sur l'ensemble de l'ouvrage mais les auteurs peuvent diffuser de manière autonome les chapitres qu'ils ont rédigés sans toutefois concurrencer le coordinateur.

11. arrêt du 4 juin 2004 de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, section B, n° 2004-243680

12. [Fiches techniques sur les droits d'auteur et les droits voisins](#), du ministère de la culture

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur de tirer profit de l'exploitation de son œuvre et de contrôler cette exploitation.

Ils regroupent notamment :

- le droit de reproduire l'œuvre, quel que soit le support ([article L122-3](#) du CPI). Il est toutefois autorisé de reproduire l'œuvre partiellement dans un but d'analyse ou de citation (droit de citation, [article L122-5](#) du CPI) ou totalement dans une revue de presse, à condition que le nom de l'auteur apparaisse et que la reproduction soit justifiée ;
- le droit de représentation ([article L122-2](#) du CPI) qui consiste à communiquer l'œuvre au public (récitation, projection, télédiffusion, etc.).

Les droits de reproduction et de représentation sont cessibles indépendamment l'un de l'autre mais nécessitent l'établissement d'un contrat de cession formalisé avec le cessionnaire¹³. Ces droits ne peuvent pas être cédés a priori, c'est-à-dire avant la création de l'œuvre, dès lors que l'œuvre n'est ni individualisée ni déterminable dans le contrat de cession.

Respecter et faire respecter la propriété intellectuelle : le plagiat

Les documents rédigés dans le cadre d'un doctorat respectent la législation sur la propriété intellectuelle. La publication d'une œuvre ne respectant pas le droit d'auteur est considérée par l'[article L335-2](#) du Code de la propriété intellectuelle comme un délit de contrefaçon, communément appelé plagiat.

En particulier, la reproduction d'autres travaux respecte les règles relatives au droit de citation, c'est-à-dire la nécessité d'indiquer « *clairement le nom de l'auteur et la source* » ([article L122-5](#) du CPI). Afin de distinguer cette citation du contenu original rédigé par l'auteur, tout passage cité sera clairement indiqué par l'utilisation de guillemets. Le fait d'être soi-même auteur d'une publication n'autorise pas nécessairement à le reprendre directement dans une publication ultérieure : d'une part des restrictions peuvent être imposées par l'éditeur de la publication initiale, d'autre part l'éditeur de la seconde publication peut exiger que les résultats soumis soient originaux.

L'établissement met en place une politique active de lutte contre le plagiat. Il fournit à ses doctorants une information sur les règles de propriété intellectuelle. Il soutient ses docteurs dans le cas éventuel d'un plagiat de leurs travaux doctoraux. Il favorise la détection des plagiat en améliorant le référencement et la visibilité de ses thèses sur le web.

L'école doctorale peut également proposer aux doctorants des formations spécifiques sur la propriété intellectuelle (voir fiche 12 *Formation continue pour les doctorants*).

Brevet et contrefaçon

Protection par le brevet

Comme expliqué sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le brevet permet de protéger une invention technique, qui peut être un dispositif, un procédé ou une méthode¹⁴, désignés ci-dessous par « *invention* ». Les inventions brevetables sont définies par exclusion et ne couvrent pas les découvertes scientifiques, les créations esthétiques, les règles de jeu et les présentations d'information¹⁵. La notion d'invention est explicitée par la jurisprudence comme une solution technique à un problème technique.

L'objet du brevet doit répondre aux trois conditions suivantes :

- la nouveauté : l'invention ne doit pas être déjà connue, en particulier, les chercheurs eux-mêmes doivent en garder le secret absolu jusqu'au dépôt de la demande de brevet. Il faut donc proscrire les publications, les communications orales ou par affiche (un résumé publié lors d'un congrès peut suffire à invalider la nouveauté d'une création), les soutenances et rapports de stage non confidentiels.

13. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22667>

14. articles [L611-1](#) à [L615-22](#) du Code de la propriété intellectuelle

15. [article L611-10](#) du Code de la propriété intellectuelle

- l'implication d'une activité inventive : l'invention ne doit pas être évidente pour une personne au fait de l'état de la technique de l'époque. En France, ce critère n'est pas bloquant pour la délivrance d'un brevet. En revanche, un juge pourra faire tomber un brevet suite à la revendication d'un tiers s'il estime que l'invention n'implique pas d'activité inventive.
- être susceptible d'application industrielle : l'invention doit être susceptible d'une application et être potentiellement valorisable de façon économique.

Propriété du brevet

Un brevet peut être à l'initiative du doctorant, en concertation avec les éventuels autres inventeurs. La rédaction d'un brevet est un exercice répondant à des demandes très spécifiques, ce qui nécessite notamment l'aide du service de valorisation dont dépend l'unité de recherche. Le service de valorisation pourra faire appel à des spécialistes d'un cabinet de conseil en propriété intellectuelle.

Le brevet différencie les inventeurs des propriétaires :

- les inventeurs sont les personnes physiques qui ont eu une part inventive dans l'élaboration de l'innovation ;
- les propriétaires du brevet sont les employeurs des inventeurs : tous les propriétaires sont alors co-propriétaires du brevet et ont des droits et obligations identiques, y compris celui de céder leurs droits de propriété.



PRATIQUES INADAPTÉES

Employer un doctorant sans lui faire signer de contrat de travail fait courir un risque juridique à l'établissement où il travaille en matière de propriété intellectuelle. En effet, en l'absence de contrat de travail, le doctorant n'a pas d'obligation de confidentialité et il est propriétaire de ses résultats.

Les salariés sont tenus par la loi de déclarer leurs inventions à leur employeur afin que celui-ci puisse décider de l'opportunité de déposer une demande de brevet¹⁶.

Un brevet est déposé par les propriétaires. Ils acquièrent en retour un monopole d'exploitation du brevet, d'une durée maximale de 20 ans, moyennant une redevance annuelle payée dans chaque pays où le brevet est étendu. Les propriétaires peuvent également faire exploiter le brevet par un tiers en le cédant, en concédant une licence, en créant une entreprise, etc. En cas de non paiement des annuités, les droits sont déçus et l'invention n'est plus protégée.

Dans tous les cas, lorsqu'un inventeur n'est pas propriétaire, l'employeur est tenu par la loi de prévoir une compensation financière. Pour les établissements et organismes de recherche publique, elle peut prendre la forme d'une prime au brevet et/ou d'un intéressement sur les redevances. Cette disposition vaut pour les personnels titulaires et contractuels.

Protection et transfert du savoir-faire

Tout travail de recherche n'a pas vocation à être protégé par un brevet, soit parce que les critères de brevetabilité ne sont pas remplis, soit parce que ce n'est pas pertinent (risque de contrefaçon trop important, coût trop élevé, etc.). Une entreprise peut, par exemple, avoir besoin d'un protocole expérimental développé par un chercheur. Ce protocole est un savoir-faire de l'unité de recherche, non publié et non breveté mais indispensable à l'entreprise pour exercer son activité. Dans ce cas, il est possible de décrire ce savoir-faire dans un document confidentiel et d'effectuer un contrat de communication de savoir-faire entre l'unité de recherche et l'entreprise.

16. <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/linventeur-est-un-salarie>

La contrefaçon

L'exploitation d'une invention protégée par un brevet est une contrefaçon. Une invention publiée n'implique pas qu'elle est libre de droit, il est donc indispensable d'inclure des bases de données de brevets (comme la base de données [espacenet.com](http://www.espacenet.com) développée par l'Office Européen des Brevets) dans sa veille bibliographique pour ne pas être contrefacteur.

Si une structure souhaite exploiter une invention brevetée, elle doit demander une licence au propriétaire. Cette licence peut être exclusive ou non, à titre gratuit ou onéreux.

Le secret

Il est également possible de protéger une invention par le secret. Cette stratégie peut faire partie d'une stratégie d'entreprise ou peut être utilisée notamment :

- pour les inventions non brevetables ou lorsque la contrefaçon est trop difficile à prouver (par exemple les procédés de synthèse) ;
- dans certains secteurs comme la défense.

Cette stratégie est très contraignante puisqu'elle implique que toutes les personnes impliquées dans le secret soient tenues, par leur contrat, à la plus stricte confidentialité. Il faut également veiller à ce que tout document soit visiblement estampillé « *confidentiel* » et que toute soutenance de stage ou de thèse soit conduite à huis clos.

Le choix de réaliser un doctorat pour lequel tout ou partie des résultats seront secrets peut être handicapant pour embrasser une carrière académique, où la publication des résultats est un critère fondamental. Les entreprises souhaitant être partie prenante d'un projet doctoral auront également le souci de publier un maximum de leurs résultats (article ou brevet) afin de ne pas pénaliser le doctorant.

Si des concurrents parviennent à reproduire l'invention, rien ne les empêche de l'exploiter. La protection par le secret comporte donc des risques qu'il est important d'avoir en tête. En cas de litige, un moyen de dater l'invention est d'utiliser l'enveloppe Soleau ou les cahiers de laboratoires. Cette pratique n'interdit pas aux concurrents d'exploiter une invention mais permet d'en revendiquer la paternité en démontrant l'antériorité de l'invention ou de l'œuvre.

Cas spécifique des logiciels

En France comme dans le reste de l'Europe, le code source des logiciels est considéré comme une œuvre de l'esprit automatiquement protégée par le droit d'auteur. Dans le cas des auteurs de logiciels salariés ou agents publics, ceux-ci conservent leur droit moral de paternité sur le logiciel, mais voient les droits patrimoniaux associés au code source automatiquement cédés à leur employeur lorsque le logiciel a été écrit dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur¹⁷. Un logiciel, seul, ne peut constituer une invention susceptible d'un dépôt de brevet en Europe. Une protection spécifique est alors à envisager.

Stratégie de protection

En Europe, le code source et la documentation sont protégés par le droit d'auteur. Cette protection ne nécessite aucune formalité de dépôt pour l'obtenir. Afin d'attester de la création d'un nouveau logiciel, celui-ci peut être déposé à l'APP, Agence pour la Protection des Programmes¹⁸.

Certains logiciels peuvent être définis comme une solution technique à un problème technique. Une invention ne peut être privée de brevetabilité pour le motif qu'une au moins des étapes du procédé revendiqué est réalisée par un ordinateur piloté par un programme, ce qui permet de breveter des fonctions particulières d'un logiciel qui s'intègrent dans une solution technique plus large.

17. [article L113-9](#) et [décret n°96-858 du 2 octobre 1996](#) relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés

18. <http://www.app.asso.fr/>

Le logiciel libre

Le choix d'une licence libre ou d'une licence propriétaire pour la diffusion des développements logiciels réalisés dans le cadre d'un projet doctoral dépend de l'utilisation envisagée de ce logiciel et de la stratégie de valorisation prévue par le doctorant et l'encadrant. Il est prudent de faire ce choix avant l'écriture du programme, en prenant éventuellement conseil auprès du service de valorisation de l'établissement. Une licence libre ne signifie pas une absence de protection, mais une liberté d'exploitation dans le cadre défini par la licence.

Un logiciel est considéré comme libre si l'utilisateur a la liberté de l'utiliser, d'avoir accès à son code source pour comprendre son fonctionnement, de le modifier, et de diffuser le logiciel ainsi que ses modifications.

Afin d'avoir accès à un logiciel libre, l'utilisateur accepte les conditions de la licence définissant l'étendue des droits et devoirs de l'utilisateur. Les articles [L323-2](#), [D323-2-1](#) et [D323-2-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration détaillent la liste des licences libres utilisables dans l'administration publique, dont la version la plus à jour est disponible sur la page <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>. Le contenu de la licence est à lire attentivement car il peut contraindre l'utilisateur à diffuser sous licence libre tous les logiciels incorporant la brique de logiciel libre concernée par la licence. Il se peut également qu'un logiciel incorpore deux briques de logiciels libres soumis à des licences d'utilisation incompatibles entre elles. Dans ce cas, il convient de réécrire le code des briques en question afin de ne plus être soumis aux obligations de ces licences.

Finalement, toutes les licences libres contiennent une clause de limitation de responsabilité indiquant que le logiciel est fourni en l'état et que l'auteur ne garantit aucunement les performances ou l'adéquation du logiciel aux besoins de l'utilisateur. La licence CeCILL stipule également que l'auteur « *ne garantit pas [...] que le Logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers [...]* ». Ainsi, l'utilisateur ne pourra pas se retourner contre l'auteur du logiciel s'il est accusé de contrefaçon suite à l'utilisation, à la modification, ou à la redistribution du logiciel.